

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffé Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 498).

LOI

Loi n° 1056 du 27 mai 1983 concernant la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes (p. 498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 499).

Ordonnance Souveraine n° 7.714 du 18 mai 1983 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une association « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » (p. 500).

Ordonnances Souveraines n° 7.717 au n° 7.723 du 18 mai 1983 autorisant des acceptations de legs (p. 500/503).

Ordonnance Souveraine n° 7.724 du 18 mai 1983 portant naturalisation monégasque (p. 504).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-227 du 18 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 504).

Arrêté Ministériel n° 83-228 du 18 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Squadra en Or » (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 83-229 du 18 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Louis Vuitton Monaco S.A. » (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 83-230 du 18 mai 1983 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 506).

Arrêté Ministériel n° 83-231 du 18 mai 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 506).

Arrêté Ministériel n° 83-232 du 18 mai 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 83-233 du 19 mai 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 83-234 du 19 mai 1983 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 83-235 du 19 mai 1983 relatif à la publicité des prix des prestations de services dans le secteur de la réparation de la chaussure (p. 508).

Arrêté Ministériel n° 83-236 du 25 mai 1983 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 508).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1983 (p. 508).

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office
des Téléphones (p. 509).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 83-62 du 19 mai 1983 relative à la situation du marché
du travail pour le mois d'avril 1983 (p. 509).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-19 (p. 509).

INFORMATIONS (p. 509/511)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 511 à 517)

MAISON SOUVERAINE*Déjeuner au Palais Princier.*

Le mercredi 11 mai 1983, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de S.E. M. Abdelwahab CHERIF, Consul général de Tunisie, et Mme Abdelwahab CHERIF, et du général de division, Gouverneur militaire de Marseille, et Mme Bernard Goupil.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. M. l'Ambassadeur, chargé du Consulat général de France, et Mme François Giraudon, M. le Directeur de la Sécurité publique et Mme Jean Jallerat, ainsi que des membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur.

LOI

*Loi n° 1.056 du 27 mai 1983 concernant la protection
du nom ou des titres et de l'image des personnes.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa
séance du 26 mai 1983.*

ARTICLE PREMIER.

Toute personne vivante ou décédée a droit, dans les conditions ci-après, à la protection de ses nom, prénoms, surnoms, pseudonymes ou titres ainsi qu'à la protection de son image.

ART. 2.

La personne dont les nom, surnoms, pseudonymes ou titres seraient usurpés peut contester et faire interdire l'usage qui en est fait indûment et réclamer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

L'action est intentée à son initiative ou à celle de son représentant légal ou, s'il s'agit d'une personne décédée, à la demande de ses ayants droit.

ART. 3.

Nul ne peut utiliser à une fin commerciale ou publicitaire, sans le consentement exprès de la personne concernée ou de son représentant légal ou, si elle est décédée, de ses ayants droit :

1° — les nom, surnoms, pseudonymes ou titres de l'intéressée ou même ses prénoms s'ils sont accompagnés d'un autre élément distinctif, ou encore toute dénomination pouvant prêter à confusion ; cette prohibition n'est cependant pas applicable dans les cas d'homonymies, sauf les utilisations faites de mauvaise foi ;

2° — l'image ou la reproduction fidèle, supposée ou modifiée de l'image de l'intéressée, quels que soient le lieu où l'image aura été fixée et les conditions ou moyens employés pour la fixer ou la reproduire.

ART. 4.

Toute juridiction ayant à connaître de faits d'usurpation ou d'utilisation illicite visés aux articles 2 et 3 peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que sequestre ou saisie, propres à empêcher ou à faire cesser cette usurpation ou utilisation.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées, à titre provisoire, selon le cas, par le juge des référés ou par le président de la juridiction saisie.

ART. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être élevé au double, celui qui aura enfreint la prohibition portée à l'article 3.

Sera, en outre, prononcée la confiscation des objets, produits ou supports de toute nature qui auraient servi à la commission du délit, ainsi que des sommes provenant de la commercialisation ou de la publicité illicite.

ART. 6.

Lorsque les délits visés à l'article 3 auront été commis par voie de presse, seront poursuivis comme auteurs principaux, sous réserve de l'application des articles 41 et 42 du Code pénal, les chefs d'établissements, quelle que soit leur dénomination, ayant procédé à la publication ou à l'émission ou en ayant tiré profit ; à leur défaut, l'auteur de la publication ou de l'émission. Si celui-ci n'est pas poursuivi comme auteur principal, il le sera comme complice.

Lorsque des importateurs, exportateurs ou transitaires auront sciemment participé aux délits visés à ce même article 3, ils pourront être poursuivis comme auteurs principaux.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

— M. Marc LANZERINI, Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, pour la Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) ;

— M. Jean MORO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

- . Société Monégasque d'Assainissement,
- . Compagnie des Autobus de Monaco,
- . Société Monégasque des Eaux,
- . Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;

— M. Jean-Claude RIEY, Vérificateur principal des finances, pour les sociétés suivantes :

- . Société des Bains de Mer,
- . Société Radio Monte-Carlo,
- . Société de Thanatologie, en abrégé « Somotha »,
- . Société Anonyme de Prêts et Avances,
- . Monaco-Sports,
- . Groupement d'Etudes et de Diffusion Publique (GEDIP),
- . Société d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain (SEPMU).

ART. 2.

M. Jean-Claude RIEY, Vérificateur principal des finances, est également chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1er juillet 1983. En conséquence, à compter de cette date, Nos ordonnances n° 4.966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège, n° 5.455 du 23 octobre 1974 portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, n° 5.108 du 23 mars 1973 et n° 6.630 du 4 septembre 1979 modifiant Notre ordonnance n° 4.966 du 13 juillet 1972, susvisée, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.714 du 18 mai 1983 portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées aux articles 4, chiffre 5°, et 5 chiffre 3° de la loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée, sont approuvées les modifications apportées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.717 du 18 mai 1983 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 mars 1969, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Réginald Prince Mountney, demeurant, en son vivant, Hôtel Balmoral à Monaco, décédé le 14 février 1981 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto ayant accepté le legs ;

Vu la requête présentée par le Président de la Fondation Hector Otto, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti par M. Mountney ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 4 septembre 1981 ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des fondations, le 21 octobre 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette fondation, le legs à titre particulier qui lui a été consenti par M. Reginald Prince Mountney suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.718 du 18 mai 1983 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 mars 1969, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Reginald Prince Mountney, demeurant, en son vivant, Hôtel Balmoral à Monaco, décédé le 14 février 1981 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ayant accepté le legs ;

Vu la requête présentée par le Président de cette association en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 4 septembre 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs à titre particulier qui lui a été consenti par M. Reginald Prince Mountney suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.719 du 18 mai 1983 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 mars 1969, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Reginald Prince Mountney, demeurant, en son vivant, Hôtel Balmoral à Monaco, décédé le 14 février 1981 à Monaco ;

Vu la requête présentée par la responsable de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Bon Secours de Monaco-Ville ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi du 11 janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 4 septembre 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La responsable de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Bon Secours de Monaco-Ville est

autorisée à accepter, au nom de cette filiale, le legs à titre particulier qui lui a été consenti par M. Reginald Prince Mountney, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.720 du 18 mai 1983
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 3 octobre 1974, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Maria Caluwaers, Vve Vertongen, demeurant, en son vivant, 19 boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 3 septembre 1980 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto ayant accepté ce legs ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 22 janvier 1982 ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des fondations le 21 octobre 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au

nom de cette fondation, le legs à titre particulier qui lui a été consenti par Mme Maria Caluwaers, Vve Vertongen, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.721 du 18 mai 1983
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 3 octobre 1974, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Maria Caluwaers, Vve Vertongen, demeurant, en son vivant, 19 boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 3 septembre 1980 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque ayant accepté le legs ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire général de la Croix Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 22 janvier 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire général du Conseil d'administration de la Croix Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs à titre particu-

lier qui lui a été consenti par Mme Maria Caluwaers, Vve Vertongen, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.722 du 18 mai 1983 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 13 décembre 1979, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Odette Marquet, née Servois, demeurant, en son vivant, 8 rue des Carmes à Monaco-Ville, décédée le 6 mai 1981 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ayant accepté le legs ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti par Mme Odette Marquet, née Servois ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 octobre 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette association, le

legs à titre particulier qui lui a été consenti par Mme Odette Marquet, née Servois, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.723 du 18 mai 1983 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 13 décembre 1979, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Odette Marquet, née Servois, demeurant, en son vivant, 8, rue des Carmes à Monaco-Ville, décédée le 6 mai 1981 à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ayant accepté le legs ;

Vu la requête présentée par la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti par Mme Odette Marquet, née Servois ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 octobre 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs à titre particulier qui lui a

été consenti par Mme Odette Marquet, née Servois, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.724 du 18 mai 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mario, Goffredo ROSSI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Mario, Goffredo ROSSI, né le 19 novembre 1955 à Bergamo (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-227 du 18 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes : 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant à ce niveau ;

— justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

— une demande sur timbre,

— deux extraits de leur acte de naissance,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.

MM. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Robert BELLET, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-228 du 18 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Squadra en Or ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Squadra en Or » présentée par M. Jacques SOGNO, Administrateur de sociétés, demeurant 2, Escalier Malbousquet à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^c Jean-Charles Rey, Notaire, le 16 mars 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « La Squadra en Or » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mars 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-229 du 18 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Louis Vuitton Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Louis Vuitton Monaco S.A. » présentée par M. Henry RACAMIER, Président de société, demeurant 54, boulevard Emile Augier à Paris 16^{ème} ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^c Jean-Charles Rey, Notaire, le 31 mars 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Louis VUBETON Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 74 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1954 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-230 du 18 mai 1983 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1962 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-369 du 30 juin 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

« II. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour) :
« Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises à 162,10 francs.

« III. — Tarif kilométrique à la distance (jour) :
« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 km),
le kilomètre..... 7,70 Frs ;

« b) courses à longue distance (au-delà de 150 km),
le kilomètre..... 6,20 Frs.

ART. 2.

L'arrêté n° 82-369 du 30 juin 1982, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie, et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-231 du 18 mai 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-37 du 8 février 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 23.789 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 344 et à 23.365 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 344.

Cette mesure prend effet à compter du 1er avril 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-232 du 18 mai 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-233 du 19 mai 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-541 du 11 novembre 1982 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-541 du 11 novembre 1982, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au stade de détail des produits dont la listesuit s'obtient en appliquant la formule :

Prix limite de vente T.T.C. = prix d'achat hors taxe × coefficient 1,50.

Liste des produits :

Banane, poire, pêche jaune, tomate, salade (variétés : laitue et batavia), haricot vert, artichaut.

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors taxes, est inférieur à F. 3,50 le kg, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 le kg T.T.C.

ART. 3.

Chaque jour, deux fruits et un légume, choisis parmi la liste ci-dessous, devront être proposés à la clientèle en vente promotionnelle. Toutefois, lorsque le détaillant commercialise moins de quinze produits, cette obligation est ramenée à un fruit et un légume.

La vente promotionnelle s'entend de l'application d'un coefficient multiplicateur maximal de 1,50 au prix d'achat, hors taxe, afin de déterminer un prix limite de vente T.T.C. Lorsque le prix d'achat, hors taxe, est inférieur à F. 3,50 par kg, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 par kg T.T.C.

La vente promotionnelle doit faire l'objet d'un affichage spécial indiquant le produit choisi de manière apparente pour les consommateurs :

Liste des produits :

Abricot (calibre A), nectarine (calibre C), prune (reine-claude), cerise (une variété), concombre, courgette, poivron, melon.

A compter du 1er septembre 1983, une variété de raisin est ajoutée à cette liste.

ART. 4.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter F. 0,10 le kg à son prix d'achat hors taxe, pour le calcul de sa marge licite.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-234 du 19 mai 1983 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-597 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des prestations de déménagement et de garde-meubles ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2èmealinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le second paragraphe de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 82-597 du 29 novembre 1982, susvisé, est modifié comme suit :

A — Prestations de déménagement

Au cours de l'année 1983, l'évolution des prix, toutes taxes comprises, sera limitée à 9 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1982. Cette hausse s'appliquera à compter du 15 mai 1983 prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 mai 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-235 du 19 mai 1983 relatif à la publicité des prix de prestations de services dans le secteur de la réparation de la chaussure.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A titre de mesure de publicité des prix, les prestataires de services qui assurent ou font assurer la réparation de chaussures sont tenus d'afficher un tarif, lisible de l'extérieur de l'établissement, des prix T.T.C. des prestations suivantes réalisées en cuir ainsi que dans une autre matière à spécifier pour homme et femme : demi-semelle, bonbout (feuille d'usure du talon), ressemelage (demi-semelle et talon).

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-236 du 25 mai 1983 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.714 du 18 mai 1983 portant dérogation en faveur de la Société Protectrice des Animaux et abri de Monaco, aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco », par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 19 janvier 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1983.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, au titre de l'année 1983, de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1983.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services Extérieurs »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.434 francs et de 6.690 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus le 27 mai 1983 ;
- être titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- être titulaires du permis de conduire - catégorie B ;
- justifier d'une bonne formation dans les installations téléphoniques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de huit jours à compter du 27 mai 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité égale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-62 du 19 mai 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois d'avril 1983.

La situation générale du marché du travail pour le mois d'avril 1983 se présente ainsi, avec rappel des chiffres d'avril 1982 et de mars 1983.

	avril 1982	mars 1983	avril 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.894	1.688	1.677
Placements effectués pendant le mois précédent	85	78	51
Offres d'emploi non satisfaites	583	632	629
Demandes d'emploi non satisfaites	337	367	371

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-19.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier ayant des connaissances en peinture, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Ephémérides monégasques

31 mai 1923 : naissance, à Monaco, de S.A.S. le Prince.

*
* *

Grand Prix d'Océanographie Albert 1er de Monaco

S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés S.A.S. la Princesse Caroline, a remis, le 9 mai, au Palais Princier la médaille d'or du *Grand Prix d'Océanographie Albert 1er de Monaco* au Professeur Eric Simpson.

Cérémonie intime à laquelle assistaient, M. Michel Florin, Secrétaire Général de la Société française de Géographie : l'Amiral George-Stephen Ritchie, ancien Président du Comité de Direction

du Bureau Hydrographique International et le Professeur Mario Ruivo, Secrétaire Général de la Commission Océanographique Intergouvernementale.

Instituée en 1971 par S.A.S. le Prince à l'occasion du cent cinquantième de la Société française de Géographie, cette haute récompense est attribuée à un chercheur de renommée mondiale pour des travaux intéressants, directement, l'océanographie.

Le lauréat de cette année, le Professeur Eric Simpson, dirige l'Institut d'Océanographie à l'Université du Cap, en Afrique du Sud. Il est le Président du comité directeur mixte *Organisation Hydrographique Internationale/Commission Océanographique Intergouvernementale* pour la compilation et la publication de la 5ème édition de la *carte générale bathymétrique des océans* dont la 1ère édition avait été établie, au début du siècle, à l'initiative de S.A.S. le Prince Albert 1er.

*
* *

L'Académie de danse classique Princesse Grace...

... a reçu, le 11 mai, la visite de S.A.S. la Princesse Caroline, visite coïncidant, d'ailleurs, avec celle effectuée, ce même jour, par les membres du club allemand international.

Accueillie à son arrivée à la « *Casa Mia* », siège de l'Académie, par Mme Marika Besobrasova, Directrice, et ses principaux collaborateurs, la Princesse, accompagnée de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, a notamment assisté à quelques scènes du ballet que les élèves présenteront, salle Garnier, les 25, 26 et 28 juin.

Auparavant, Mme Christine Esswein, Présidente du club allemand international, avait remis à Mme Besobrasova, en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, trois bourses d'études offertes à de jeunes danseurs particulièrement méritants.

*
* *

Au centre Hospitalier Princesse Grace

Mme Katherin Dorfman a fait don d'un échocardiographe bidimensionnel au service de cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ce matériel de haute précision qui permet, sans traumatisme pour le patient, une exploration approfondie du cœur, a été inauguré, le 16 mai, sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, et en présence de la généreuse donatrice que M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Président du conseil d'administration du C.H.P.G. et le Dr Jean-Joseph Pastor, chef du service de cardiologie, ont chaleureusement remercié.

Parmi les autres personnalités ayant assisté à l'inauguration : MM. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et Maurice Gaziello, Directeur du C.H.P.G.

*
* *

12ème concours international de thèmes de jazz

Sur les 216 compositions, en provenance de 27 pays, participant à ce concours organisé par l'Académie de Musique Rainier III, onze ont été sélectionnées pour le concert final donné, le 11 mai, au Théâtre Princesse Grace. Elles ont été interprétées par les musiciens du conservatoire de jazz de Monaco, placé sous la direction de Roger Grosjean.

Le jury, présidé par M. Jacques Moscato, Directeur de l'Académie, a décerné le 1er Prix au suisse Victor Burgard pour son thème

intitulé *Habanera* ; le deuxième, au polonais Jarenko Zbignien (*Waltz for Billy*) et le 3ème, au britannique Walter-Richard Stephen (*Solitaire*).

*
* *

L'association « Les Amis du Cirque »...

... créée en 1975 sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince a récemment tenu son assemblée générale.

Le Dr Jean-Joseph Pastor a été réélu Président, les deux postes de vice-Présidents étant attribués à Me René Clerissi et à Mme Yvette Marsan, et celui de Secrétaire général à M. Eric Breaud.

Rappelons, à ce propos ; que le prochain Festival international du cirque de Monte-Carlo aura lieu du 8 au 12 décembre.

*
* *

La semaine en Principauté

Célébration de la Fête-Dieu

jeudi 2 juin, jour férié en Principauté

à 18 heures, messe solennelle à la Cathédrale suivie de la Procession rituelle dans les rues de Monaco-Ville.

*

Semaine tessinoise

du samedi 4 au dimanche 12

au café de Paris

art, gastronomie et folklore de la Suisse italienne.

*

Kermesse du centenaire du collège franciscain

samedi après-midi 4 et dimanche

dans le Hall du Centenaire.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 31 mai « *L'hiver des castors* » ;

du mercredi 1er au mardi 7 juin : « *500 millions d'années sous les mers* ».

*

VIIème « Trophée Hôtel du Rhône des Barmen »

lundi 30 mai

à l'Hôtel de Paris.

*

Les sports

mercredi 1er et jeudi 2 juin

au Monte-Carlo Country Club

I.L.T.C. de Monaco contre I.L.T.C. des Etats-Unis ;

vendredi 3, à 20 h 30

au Stade Louis II

Monaco-Bordeaux en Championnat de France de football, 1ère Division ;

vendredi 3 et samedi 4
 au complexe sportif de Fontvieille
 3ème Tournoi international de gymnastique rythmique « Coupe
 Princesse Grace » ;

dimanche 5
 au Monte-Carlo Golf Club
 Coupe Bosc-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la clôture de la faillite de la S.C.I. MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE pour défaut d'intérêt de masse avec toutes conséquences de droit et a constitué Roger ORECCHIA séquestre d'une somme de 320.000 francs spécialement affectée à la garantie et au règlement des condamnations qui pourraient être prononcées contre ladite Société dans les procédures visées dans la requête.

Monaco, le 19 mai 1983.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la Cessation des Paiements de la S.A.M. MONAPLAST, dont le siège est à Monaco, 6, rue de l'Industrie, fixé provisoirement la date de la Cessation des Paiements au 30 avril 1983, nommé Monsieur J.F. LANDWERLIN, Vice-Président du siège, comme juge commissaire et Monsieur J.P. SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic et ordonné la publicité prévue par la loi.

Monaco, le 19 mai 1983.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date du 22 avril 1983 passé en force de chose jugée, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a homologué le concordat consenti à la société anonyme dénommée MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé MICRO par l'assemblée des créanciers du 14 mars 1983 et désigné en qualité de commissaires à l'exécution dudit concordat : Messieurs Louis VIALE demeurant à Monte-Carlo Le Victoria 13, boulevard Princesse Charlotte et André GARINO, demeurant à Monaco Le Shangri-La 11, boulevard Albert 1er.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 513 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mai 1983.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia le 1er octobre 1982, M. Arthur PIETROBELLI, demeurant

à Monaco 63, bd du Jardin Exotique, a donné en location-gérance pour une durée de deux ans, à Mme Luciana FITTABILE, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles et de location de 5 voitures sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo, 19, av. Saint-Charles.

Le cautionnement a été fixé à 30.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « LE PERIGORDIN », exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, a pris fin le 14 mars 1983 et suivant acte reçu par ledit Maître Crovetto le 9 mars 1983, Madame NICOLET a renouvelé audit Monsieur BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1983.

Il est prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 9 février 1983, Madame Claudette BEITZ, demeurant à Kraainem (Belgique) 3, avenue des Dominicaines, et Monsieur Charles BALBI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, ont donné en gérance pour une nouvelle durée de cinq années, à Monsieur Victor BALBI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de Modes exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« VALENTINO
MONTE-CARLO S.A.M. »**
anciennement « SOCIÉTÉ
MONÉGASQUE DE
CONFECTION »
« S O M O C O »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social 21, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION » « SOMOCO » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de modifier l'article premier des statuts ainsi libellé :

« Article premier (nouveau texte)

« Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de VALENTINO MONTE-CARLO S.A.M. »

Son siège social est fixé à Monaco,

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

b) et de modifier l'article quatre des statuts ayant pour conséquence d'augmenter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par création de 800 actions nouvelles de 1.000 francs chacune numérotées de 201 à 1.000, émises au pair et souscrites en numéraire, ledit article ainsi libellé :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs.

« Il est divisé en mille actions de mille francs chacune.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvées par Arrêté Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 9 février 1983

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1983, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 19 avril 1983.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 24 mai 1983 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mai 1983 et approuvé définitivement les modifications des articles un et quatre des statuts.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 février 1983 et 24 mai 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » à Monte-Carlo, au profit de M. Mauro RAVENNA, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, par acte du 28 juin 1982 reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant, exploité Quai Antoine 1er à Monaco-Condamine, connu sous le nom « LA RASCASSE », a pris fin le 30 avril 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mai 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 1983 par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant « L'Albatros », bd Albert 1er, à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OTTO-BRUC S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au
siège social, « Le Lumigean » boulevard Charles III,
à Monaco-Condamine, le 15 décembre 1982, les
actionnaires de la société anonyme monégasque
dénommée « OTTO-BRUC S.A. » se sont réunis en
Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à
l'unanimité, sous réserve des autorisations gouverne-
mentales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social)
qui sera rédigé comme suit :

Article 3

« La société a pour objet, tant en Principauté de
Monaco qu'à l'Etranger :

« L'achat, la vente, la location de locaux indus-
triels ou d'habitation.

« L'organisation et l'exploitation de magasins
généraux et tous services d'entrepôts libres. L'acqui-
sition, la location, l'entretien de tout matériel de trans-
ports.

« Le transport routier et le service de transports
publics de marchandises ; l'activité de commission-
naire de transports et l'affrètement.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières
et immobilières se rattachant directement à l'objet
social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à
celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la créa-
tion de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvel-
les, de MILLE FRANCS chacune, libérées intégrale-
ment en espèces à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des sta-
tuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ
CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS
actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nomi-
nale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer inté-
gralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée
Générale Extraordinaire, susdite, du 15 décembre
1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 7 avril 1983, publié au
« Journal de Monaco », le 15 avril 1983.

A la suite de cette approbation, un original du
procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordi-
naire, susvisée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté
ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés,
avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au
rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné,
par acte en date du 25 avril 1983.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le
25 avril 1983, le Conseil d'Administration a déclaré
avoir reçu la souscription des DEUX CENT CIN-
QUANTE actions nouvelles, à libérer en numéraire et
avoir reçu des souscripteurs le montant des actions
par eux souscrites, soit, au total, une somme de
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi
qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 9
mai 1983, les actionnaires de la société réunis en
Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la
déclaration de souscription faite par le Conseil
d'Administration relativement à l'augmentation du
capital à libérer par les souscripteurs et constaté la
création des actions nouvelles à attribuer à ces der-
niers.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale
Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du
notaire soussigné, par acte du 9 mai 1983.

V. — Expéditions de chacun des actes précités
des 25 avril et 9 mai 1983 ont été déposées avec les pié-
ces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la
Principauté de Monaco, le 19 mai 1983.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ VÉTÉRINAIRE
MONÉGASQUE
en abrégé « SO.VE.MO. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ VÉTÉRINAIRE MONÉGASQUE » en abrégé « SO.VE.MO. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 25, boulevard de Belgique, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 avril 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 mai 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mai 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 mai 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mai 1983).

ont été déposées le 20 mai 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
MONAPLAST**

6, rue de l'Industrie - Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « MONAPLAST », 6, rue de l'Industrie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 19 mai 1983, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 3 B, boulevard de Belgique à Monaco, une déclaration du mon-

tant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
J.-P. SAMBA.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ASSAINISSEMENT**

Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, le lundi 13 juin 1983 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982 ;

2° - Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3° - Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1982 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4° - Affectation du résultat et fixation du dividende ;

5° - Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6° - Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

7° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INGRAM INTERNATIONAL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 2.500.000 F
Siège social : L'Aigue Marine,
24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 30 juin 1983 à 15 heures au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« *Ordre du jour* »

— Approbation des Comptes et Opérations de l'exercice et quitus aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes.

— Affectation des bénéfices de l'exercice.

— Approbation du montant des honoraires alloués au Commissaire aux comptes.

— Nomination de nouveaux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 320.000 Francs
Siège d'exploitation : 14, avenue Prince Pierre
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 24 juin 1983 à 10 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1982. Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs.

4°) Affectation des résultats.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1983 - 1984 et 1985.

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI

Société Anonyme Monégasque
Capital 2.500.000 F entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO » sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire convoqué pour le Mardi 7 juin 1983 à 11 heures est reportée au :

Lundi 27 juin 1983 à 11 heures

au siège social avec le même ordre du jour :

1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

2°) Approbation des comptes de l'exercice 1982 ; affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;

3°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;

4°) Nomination des Administrateurs ;

5°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « NAVIGATOR »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de frs 150.000,00
divisé en 3.000 actions de francs 50,00 chacune
Siège social : 14, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 13 juin 1983 à 11 heures au siège social, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) Affectation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes ;

— 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
